

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE      VOIE AERIENNE	
	Six mois      Un an      Six mois      Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f.      40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f.      46.000f	
Prix du numéro ..... Année courante 600 f	Année ant. 700f	
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste	
		La ligne ..... 1.000 francs
		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B I C I S n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2013	
8 avril	Arrêté ministériel n°4810 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère ..... 1119

##### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

2014	
14 juin	Décret n°2014-770 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs ..... 1120

### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1121
----------	------

### DECRET ET ARRETE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### ARRETE MINISTERIEL n° 4810 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 8 avril 2013 portant autorisation d'une Association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « MISSION EVANGELIQUE FRERES MENONITES DU SENEGAL », dont le siège social est établi provisoirement à la villa n°6, cité Orange Hann-Mariste à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### PARTIE OFFICIELLE

## MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

### DÉCRET n° 2014-770 du 14 juin 2014 précisant certaines obligations des opérateurs quant au droit à l'information des consommateurs

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aux termes de l'article 91 de la loi n° 2011-01 du 24 février portant Code des Télécommunications, " le service téléphonique offert par tout opérateur contient obligatoirement les services suivants : les services de renseignements, les services d'appels d'urgence et les services d'annuaire des abonnés ; sous une forme et des modalités fixés par l'Autorité de régulation ".

A l'expérience, il s'avère que cette prescription n'est pas totalement mise en œuvre, particulièrement en ce qui concerne le service de renseignement. En effet, la portée de l'obligation d'assurer un service de renseignement est sensiblement atténuée par la tendance des opérateurs de télécommunications non seulement à la facturation de l'accès de ce service aux consommateurs, mais également à la mise en place d'un système de filtrage des appels par le biais notamment d'automates.

Ces pratiques ont essentiellement deux conséquences :

- La non effectivité du droit du consommateur d'accéder aux informations d'ordre commercial ou technique concernant les activités, les offres et services proposés par les opérateurs de télécommunications ;

- La perte substantielle d'emplois par la mise en place d'automates au détriment d'un traitement par des personnes physiques.

Portant, l'Etat du Sénégal a compris très tôt le rôle structurant du secteur des télécommunications dans la promotion des industries actuelles et celles du futur, porteuses d'emplois et de richesses pour la nation. Le secteur des télécommunications représente ainsi de nos jours, le secteur tertiaire le plus dynamique, avec une contribution de plus de 10% au produit intérieur (PIB).

Malgré cette bonne santé, le secteur reste très en deçà de son important potentiel de soutien à l'économie au plan du développement social, avec au moins de 3.000 emplois directs créés par les trois opérateurs de télécommunications titulaires de licence au Sénégal.

A cet égard, il convient de noter que le Code des Télécommunications assigne à l'Autorité de régulation, d'une part, de favoriser la création d'emplois directement ou indirectement liés au secteur et d'autre part, de prendre en charge les intérêts des consommateurs et des usagers.

Pour donner au régulateur les moyens juridiques de jouer pleinement son rôle au regard des deux objectifs ci-dessus, le présent projet de décret précise les obligations des opérateurs de télécommunications quant au respect du droit à l'information.

Ainsi, le présent projet de décret a pour rôle de mettre à la charge des opérateurs de télécommunications l'obligation d'assurer gratuitement l'accès de leurs clients aux services de renseignements, en particulier aux informations d'ordre commercial ou technique tout en interdisant la mise en place de dispositifs de filtrage des appels des consommateurs entrant dans leurs réseaux.

Ce faisant, ces deux mesures permettront d'atteindre les deux objectifs susmentionnés.

Le premier objectif est immédiat en ce qu'il vise à assurer, sans délai, une meilleure protection du droit des consommateurs à l'information.

Quant au second objectif, à incidence indirecte, il consiste à augmenter le nombre d'emplois créés dans le secteur des télécommunications. Cette action devait permettre la création, à terme, d'au minimum un millier de nouveaux emplois directs.

elle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n°2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication et de l'Économie numérique :

#### DÉCRET :

#### Chapitre premier - CHAMP D'APPLICATION

Article premier. - Sont soumis aux dispositions du présent décret les opérateurs titulaires de licence au sens des articles 23 et suivants de la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

Sont également soumis aux dispositions du présent décret les opérateurs titulaires d'une licence de service universel de télécommunications.

Art. 2. - Les assujettis mentionnés à l'article précédent sont désignés ensemble, dans le présent décret, par le terme « opérateurs ».

#### Chapitre II. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FOURNITURE D'INFORMATIONS D'ORDRE TECHNIQUE OU COMMERCIAL

Art. 3. - En application de l'article 91 du Code des Télécommunications, les opérateurs prennent les dispositions requises pour mettre à la disposition des consommateurs et de leurs clients un service téléphonique comprenant obligatoirement un service de renseignement, un service d'appels d'urgence et un annuaire des abonnés.

Art. 4. - Tout opérateur veille à rendre gratuits pour ses clients les appels d'urgence et les appels téléphoniques effectués par ces derniers depuis le territoire national vers son réseau, dans le cadre des demandes d'informations d'ordre commercial ou technique.

Art. 5. - Les opérateurs prennent les mesures appropriées de dimensionnement de leurs réseaux de nature à garantir à leurs clients un accès ininterrompu à leur service client commercial ou technique en respectant un taux d'efficacité minimal fixé par décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Art. 6. - Les opérateurs s'abstiennent de facturer à leurs clients les appels que ces derniers émettent depuis le territoire national vers un service téléphonique lorsqu'il leur a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que les appels à ce service sont gratuits.

Art. 7. - Les numéros courts utilisés par un opérateur dans le cadre de son plan privé d'exploitant doivent faire l'objet d'une notification auprès de l'ARTP avant leur mise en service. De même, toutes modifications relatives à ces numéros doivent être au préalable communiquées à l'ARTP avant leur mise en œuvre.

**Chapitre III. - DISPOSITIONS RELATIVES  
A L'UTILISATION D'UN SYSTEME  
DE FILTRAGE DES APPELS**

Art. 8. - Est interdite aux opérateurs l'utilisation de tout système de filtrage, qu'il soit logique, physique ou technique, de réception des appels vers le service client commercial ou technique, y compris les automates, notamment les serveurs vocaux interactifs.

Art. 9. - Lorsqu'ils proposent d'assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d'un numéro de téléphone, les opérateurs ont l'obligation d'informer leurs clients du tarif de cette mise en relation. Cette information est communiquée systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse par le client de l'offre de mise en relation.

**Chapitre IV. - CONTROLE, SUIVI  
ET SANCTIONS**

Art. 10. - L'ARTP veille et assure le respect par les opérateurs des dispositions du présent décret.

Art. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues à l'article 106 du Code des Télécommunications.

**Chapitre V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET FINALES**

Art. 12. - Les opérateurs disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 13. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. - Le Ministre de la Communication et de l'Economie numérique et le Président du Collège de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2014

Par le Président de la République :-

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès*

Suivant réquisition n° 1020, déposée le 2 septembre 2014, Monsieur Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger, d'une contenance totale de 6ha 50a, situé à Keur Moussa, dans la Région de Thiès et borné au Sud par la Route nationale et tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret 2014-750 du 11 juin 2014.

Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 323, déposée le 27 mai 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 4ha 46a 00ca, situé à RUFISQUE ROUTE DES NIAYES, et borné au Nord par la route des Niayes, à l'Ouest par le titre foncier n°2470/R, au Sud par le titre foncier n°3973/R et au Sud Est par le titre foncier n°1819/R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-445 du 3 avril 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 330, déposée le 20 août 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 4ha 11a 72ca, situé à NDOUKHOURA PEULH, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-822 du 30 juin 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 331, déposée le 25 août 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 794 m<sup>2</sup>, situé à DIAMNIADIO, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-728 du 6 juin 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Pikine

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le Jeudi 13 novembre 2014 à 9 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contraedictoire d'un immeuble sis à l'Emetteur ASECNA consistant en une parcelle de terrain du Domaine national d'une contenance de 4.436 m<sup>2</sup> dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Sénégal.

Suivant réquisition du 3 juin 2014 n° 138

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Méissa Ndiaye.*

## ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR L'EDUCATION ET LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS HANDICAPES AU SENEGAL.  
« APEHAS ».*

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux la consolidation des liens de fraternité, d'entente, d'assistance mutuelle et solidarité ;
- contribuer à l'élargissement de l'accès à l'éducation en faveur des enfants vivants avec un handicap ;
- accueillir, orienter et offrir des formations alternatives aux enfants non scolarisés vivant avec un handicap ;
- contribuer à l'action sociale en faveur des handicapés de la rue et particulièrement des filles.

*Siège social : Villa n°226,  
Cité des Enseignants - Rufisque.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*Mme Mame Anna Ndiaye, Présidente ;*

*MM. El Hadji Ndiaye Sarr, Secrétaire général ;*

*Babacar Thiandoume, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 16.599  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 31 mars 2014.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ARAFAT FOOTBALL CLUB*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité ;
- donner aux jeunes pensionnaires, la possibilité d'acquérir de solides connaissances du métier de foot ;
- contribuer à l'insertion des jeunes dans la vie active ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les organisations nationales et internationales reconnues par l'Etat du Sénégal.

*Siège social : Villa n°34,  
Arafat Grand-Yoff - Dakar.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Amadou Baïlo Touré, *Président :*

Médoune Dia, *Secrétaire général :*

Mme Salimata Tall, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.806  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 31 mars 2014.

Société civile professionnelle de notaires  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°9.296/  
DG devenu le titre foncier n°6.891/GR appartenant au  
sieur Bathie Diop. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
de la garantie de la Société Générale de Banques  
au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier  
n°9.296/DG des communes de Dakar et Gorée devenu  
le titre foncier n° 6.891/GR de la Commune de Grand  
Dakar, appartenant à M. Bathie Diop. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n°22.666/DG des communes de Dakar et Gorée devenu  
le titre foncier n° 14.714/NGA de la Commune de Ngor  
Almadies appartenant à M<sup>me</sup> Thiaba Mbaye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
n°27.335/DG des communes de Dakar et Gorée devenu  
le titre foncier n° 5.313/GR de la Commune de Grand  
Dakar appartenant à M. Modou Guéye. 2-2

Cabinet de M<sup>e</sup> Moustapha NDOYE  
*Avocat à la Cour*

2. Place de l'Indépendance - Immeuble SDH  
1<sup>er</sup> étage - BP. 2875 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.421/  
DG devenu 4.109/DK appartenant aux héritiers de feu  
Bireyma Sadi Diagne. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.422/  
DG devenu 4.110/DK appartenant aux héritiers de feu  
Bireyma Sadi Diagne. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.423/  
DG devenu 4.111/DK appartenant aux héritiers de feu  
Bireyma Sadi Diagne. 2-2

## SCPA BASS &amp; FAYE

*Société civile professionnelle d'avocats*  
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3.243/  
TH appartenant à M<sup>me</sup> Marise Françoise Faye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
du bail inscrit sur le titre foncier n° 12.215/DP de la  
Commune Dagoudane Pikine, attribué à la Société  
Centrale des Travaux (SOCETRA)- SA. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
KANJO & HOUDE  
66, Bd de la République 1<sup>er</sup> Etage, à gauche  
Résidence Seydou Nourou Tall BP : 11.417 CD

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°26.093/DG devenu depuis le titre foncier 2080/DK appartenant à la Société LUSTRECLAT 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°26.094/DG devenu depuis le titre foncier 2081/DK appartenant à la Société LUSTRECLAT 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°26.095/DG devenu depuis le titre foncier 2082/DK appartenant à la Société LUSTRECLAT 1-2

Office notarial  
Aida Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail établi au profit de M. Chaouki Haidouss, inscrit sur le titre foncier n°1484/MB appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3244/TH appartenant à la Société dénommée KEBE INVESTMENT GROUP SA. 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°766/SS appartenant à la CBAO devenue CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK. 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Jean SILVA  
*Avocat à la Cour*

22, rue Jules Ferry BP : 11.484 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1908/SS ayant appartenu à Pierre Foster 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Ousmane YADE  
*Avocat à la Cour*  
Boulevard Djily Mbaye - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°11.920/GR appartenant à Mme Soukeyna Sarr née à Kaolack le 12 juin 1933. 1-2

## PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6805 du *Journal officiel* en date du 16 août 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 août 2014

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdoulatif Coulibaly

## PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6799 du *Journal officiel* en date du 12 juin 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 août 2014

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdoulatif Coulibaly

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6757

---